
1st Session, 57th Legislature
New Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

1^{re} session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

BILL

37

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

Read first time: May 27, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL ROBICHAUD

PROJET DE LOI

37

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Première lecture : le 27 mai 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. PAUL ROBICHAUD

BILL 37

PROJET DE LOI 37

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979 est modifié

(a) by repealing the definition "mobile polling station";

a) par l'abrogation de la définition « bureau de vote mobile »;

(b) by repealing the definition "election officer" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « membre du personnel électoral » et son remplacement par ce qui suit :

"election officer" includes the Municipal Election Officer, the Assistant Municipal Electoral Officers, every municipal returning officer, election clerk, poll supervisor, voters list officer, ballot issuing officer, ballot counting officer, poll revision officer, tabulation machine officer, training officer, special voting officer, technical support officer, constable or any other person having any duty to perform under this Act to the faithful performance of which he or she may be sworn;

« membre du personnel électoral » désigne le directeur des élections municipales, les directeurs adjoints des élections municipales, tout directeur du scrutin municipal, secrétaire du scrutin, superviseur du scrutin, agent de la liste électorale, agent des bulletins de vote, agent du dépouillement, agent de la révision, agent de la machine à compilation, agent de la formation, préposé au scrutin spécial, agent du soutien technique, constable ou toute autre personne chargée, en vertu de la présente loi, d'exercer une fonction qu'elle peut être tenue d'accomplir fidèlement sous la foi d'un serment;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

c) par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

“polling station” means a building, or a portion of a building, secured by a municipal returning officer for the taking of the votes of electors on the ordinary polling day or an advance polling day;

“treatment centre” means a nursing home, special care home, assisted living facility, psychiatric facility, extended care unit in a hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more senior citizens or ten or more persons having a physical or mental disability.

2 *Subsection 11(3.1) of the Act is amended by striking out “because a candidate has been declared elected by acclamation” and substituting “because all candidates in that polling division have been deemed elected by acclamation on election day”.*

3 *Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

12(1.1) On request by the municipal returning officer, the administrator of a treatment centre shall provide the following information with respect to each resident or patient of the centre to the municipal returning officer for the purposes of updating and maintaining the register of electors or a preliminary list of electors:

- (a) surname and given names;
- (b) sex;
- (c) date of birth; and
- (d) current civic address and mailing address, if different from the civic address.

4 *Subsection 16(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “except a mobile polling station”.*

5 *Subsection 17(4.1) is repealed and the following is substituted:*

17(4.1) If, after the withdrawal, there are an equal number of candidates and vacant positions for an office, the remaining candidates shall be deemed elected by acclamation on election day without holding the poll.

6 *Subsection 19(1) of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “elected by ac-*

clamation” and substituting “elected by acclamation”.

« bureau de scrutin » désigne tout ou partie d’un immeuble que procure le directeur du scrutin municipal pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation;

« centre de traitement » désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un lieu où l’on vit en résidence assistée, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d’apporter soins et traitement à dix personnes âgées ou plus ou à dix personnes ou plus souffrant d’incapacité physique ou mentale;

2 *Le paragraphe 11(3.1) de la Loi est modifié par la suppression de « parce qu’un candidat est élu par acclamation, » et son remplacement par « parce que tous les candidats de cette section de vote sont réputés être élus par acclamation le jour du scrutin ».*

3 *L’article 12 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

12(1.1) À la demande du directeur du scrutin municipal, le responsable d’un centre de traitement lui communique les renseignements ci-dessous concernant chacun des pensionnaires ou des patients du centre en vue de la mise à jour ou de la tenue du registre des électeurs ou d’une liste électorale préliminaire :

- a) ses nom de famille et prénoms;
- b) son sexe;
- c) sa date de naissance;
- d) ses adresse municipale et postale actuelles si elles sont différentes.

4 *Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à l’exception d’un bureau de vote mobile ».*

5 *Le paragraphe 17(4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(4.1) Si, après le désistement, le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont réputés être élus par acclamation le jour du scrutin sans qu’il y ait lieu de tenir un scrutin.

6 *Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « réputés élus par acclamation » et son remplacement par « réputés*

clamation” and substituting “elected by acclamation on election day without holding the poll”.

7 Subsection 21(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

21(3) The name of each candidate as it appears on the nomination paper shall appear on the ballot paper, and the names of the candidates shall be

(a) printed exactly as the names are set out in the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and may include a nickname in brackets, and

(b) reproduced in alphabetical order of their surnames, and if multiple candidates have the same surname, in alphabetical order of their given names.

8 Section 22 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (f) by striking out “mobile poll officer” and substituting “special voting officer”;*

(ii) *in paragraph (g) by striking out “special ballot officer” and substituting “ballot counting officer”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

22(2) None of the following persons shall be appointed as election officers:

(a) persons not qualified as electors in the Province; and

(b) persons who have been found guilty of a corrupt practice under the electoral laws of Canada, of any province, or of any municipality.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

22(2.1) Despite subsection (2), a person who is 16 years of age or older may be appointed as an election officer, except as a poll supervisor, if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.

être élus par acclamation le jour du scrutin sans qu’il y ait lieu de tenir un scrutin ».

7 Le paragraphe 21(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21(3) Le nom de chacun des candidats qui figure sur la déclaration de candidature paraît comme suit sur les bulletins de vote :

a) il est imprimé tel qu’il est reproduit dans les formules de déclarations de candidature sans qu’il soit accompagné de titres professionnels, universitaires ou honoraires ou de leurs abréviations, un surnom pouvant toutefois être indiqué entre parenthèses;

b) il est reproduit dans l’ordre alphabétique du nom de famille, et, si plusieurs candidats portent le même nom de famille, dans l’ordre alphabétique du prénom.

8 L’article 22 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa f), par la suppression de « agent du bureau de vote mobile » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial »;*

(ii) *à l’alinéa g), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « agent du dépouillement »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

22(2) Ne peuvent être nommées membres du personnel électoral les personnes qui

a) n’ont pas qualité d’électeur dans la province;

b) ont été reconnues coupables de manoeuvres frauduleuses en vertu des lois électorales du Canada, d’une province ou d’une municipalité.

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

22(2.1) Malgré le paragraphe (2), une personne de 16 ans ou plus peut être nommée membre du personnel électoral, sauf à titre de superviseur du scrutin si, n’étant son âge, elle a qualité d’électeur.

9 *Section 24 of the Act is amended by striking out “except a mobile polling station”.*

10 *Subsection 30(2) is repealed and the following is substituted:*

30(2) A poll supervisor who works at a polling station may have his oath taken by the municipal returning officer, an election clerk or a training officer and all other election officers may have their oaths taken either by the municipal returning officer, an election clerk, a training officer or the poll supervisor.

11 *Subsection 31(4) of the Act is amended by adding after paragraph (h) the following:*

(h.1) a person who assists a voter in accordance with section 38;

12 *Section 31.1 of the Act is amended by striking out “including a mobile poll” and substituting “including an additional poll”.*

13 *Subsection 32(1) of the Act is amended by striking out “ballot issuing officer” and substituting “ballot counting officer”.*

14 *Paragraph 36(3)(b) of the Act is amended by striking out “for the municipality” and substituting “for that polling station”.*

15 *Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out “a voters list officer, ballot issuing officer or poll supervisor” and substituting “any election officer”.*

16 *Section 38.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

38.1 For each election, the municipal returning officer shall determine if there are any treatment centres in each municipality and, if so, shall

(a) in consultation with the administrator of or person appointed by each centre, determine if an additional poll is required to take the vote of the residents or patients of the centre and, if it is required, shall fix the day, time and place for holding the additional poll at the centre; and

9 *L’article 24 de la Loi est modifié par la suppression de « à l’exception d’un bureau de vote mobile ».*

10 *Le paragraphe 30(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30(2) Le superviseur du scrutin qui travaille dans un bureau de vote peut prêter serment devant le directeur du scrutin municipal, un secrétaire du scrutin ou un agent de la formation et tous les autres membres du personnel électoral peuvent prêter serment devant le directeur du scrutin municipal, un secrétaire du scrutin, un agent de la formation ou le superviseur du scrutin.

11 *Le paragraphe 31(4) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :*

h.1) une personne qui aide l’électeur à voter conformément à l’article 38;

12 *L’article 31.1 de la Loi est modifié par la suppression de « dans un bureau de vote mobile » et son remplacement par « lors d’une séance de scrutin supplémentaire ».*

13 *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l’agent des bulletins de vote » et son remplacement par « l’agent du dépouillement ».*

14 *L’alinéa 36(3)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « de la municipalité » et son remplacement par « pour ce bureau de scrutin ».*

15 *Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié par la suppression de « , un agent de la liste électorale, un agent des bulletins de vote ou un superviseur du scrutin » et son remplacement par « ou un membre du personnel électoral ».*

16 *L’article 38.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38.1 Pour chaque élection, le directeur du scrutin municipal détermine s’il existe dans chaque municipalité des centres de traitement et, si tel est le cas :

a) en consultation avec le responsable de chaque centre ou avec son délégué, détermine si un bureau de scrutin sur place est nécessaire pour recueillir le vote des pensionnaires ou des patients du centre et, si tel est le cas, il fixe les date, heure et lieu pour la tenue de la séance de scrutin supplémentaire;

(b) appoint two special voting officers for each additional poll.

17 Section 38.2 of the Act is repealed and the following is substituted

38.2(1) When an additional poll is held in a treatment centre where residents or patients are unable to move about on their own, the special voting officers shall do the following:

(a) if appropriate, set up an additional poll in a common area of the centre to take the vote of electors who are able to attend the additional poll; and

(b) carry the ballot box, ballot papers and other necessary documents from room to room in the centre to take the vote of the remaining electors who wish to vote.

38.2(2) When an additional poll is held, the special voting officers shall conduct the poll in accordance with the instructions prescribed by the Municipal Electoral Officer and shall provide any necessary assistance to electors in a treatment centre.

18 Section 38.3 of the Act is repealed the following is substituted:

38.3 Despite subsection 31(4), only the following persons may accompany an additional poll as it moves from room to room in a treatment centre:

(a) the special voting officers;

(b) the municipal returning officer or an election clerk; and

(c) a staff member of the centre.

19 Section 38.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.4 When an additional poll is held in a treatment centre, the ballot papers used shall be the same as those used in the election held in the municipality where the centre is located.

20 Section 38.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.5 On the close of an additional poll at a treatment centre, the administrator of or person appointed by the

b) il nomme deux préposés au scrutin spécial pour chaque séance de scrutin supplémentaire.

17 L'article 38.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.2(1) Lorsqu'une séance de scrutin supplémentaire a lieu dans un centre de traitement et que ses pensionnaires ou ses patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial :

a) s'il convient de le faire, y aménagent un bureau dans une aire commune pour recueillir le vote des électeurs qui sont capables de s'y rendre;

b) vont de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et autres effets nécessaires pour recueillir le vote des autres électeurs qui souhaitent voter.

38.2(2) Les préposés au scrutin spécial s'assurent que le déroulement de la séance de scrutin supplémentaire est conforme aux directives du directeur des élections municipales et procurent toute l'aide nécessaire aux électeurs du centre de traitement.

18 L'article 38.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.3 Malgré le paragraphe 31(4), seules les personnes ci-dessous peuvent faire partie de la délégation scrutatoire et aller de chambre en chambre dans un centre de traitement pour la cueillette du vote :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin municipal ou un secrétaire du scrutin;

c) un membre du personnel du centre de traitement.

19 L'article 38.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.4 Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire dans un centre de traitement, les bulletins de vote utilisés sont les mêmes que ceux qui servent à l'élection qui se tient dans la municipalité où le centre se trouve.

20 L'article 38.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.5 À la clôture de la séance de scrutin supplémentaire tenue dans un centre de traitement, le responsable du cen-

centre shall sign a statement certifying that all the electors who are a resident or a patient of the centre, who were present at the time fixed for the additional poll and who wished to vote were given an opportunity to vote.

21 Section 38.6 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.6 A special voting officer shall sign the statement after it has been signed by the administrator of or person appointed by the treatment centre.

22 Section 39.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

39.01 The municipal returning officer shall appoint two special voting officers for each election, and may, subject to the approval of the Municipal Electoral Officer, appoint additional special voting officers as required to conduct additional polls.

23 Section 39.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “special ballot officer” and substituting “special voting officer”;

(b) in subsection (2) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”.

24 Section 39.2 of the Act is amended by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”.

25 Section 39.3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “special ballot officer” and substituting “special voting officer”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “special ballot officer” and substituting “special voting officer”;

(c) in subsection (4) by striking out “Notwithstanding subsection (3), special ballot officers” and substituting “Despite subsection (3), special voting officers”;

tre de traitement ou son délégué doit faire une déclaration écrite par laquelle il atteste que tous les électeurs pensionnaires ou patients du centre qui étaient présents à l’heure fixée pour la tenue de la séance de scrutin supplémentaire ont eu la possibilité d’exercer leur droit de vote s’ils le désiraient.

21 L’article 38.6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.6 Le responsable du centre de traitement ou son délégué signe sa déclaration après quoi un préposé au scrutin spécial doit la signer à son tour.

22 L’article 39.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39.01 Le directeur du scrutin municipal nomme deux préposés au scrutin spécial aux fins d’une élection et peut, avec l’approbation du directeur des élections municipales, nommer d’autres préposés au scrutin spécial qui s’avèrent nécessaires à la tenue de séances de scrutin supplémentaires.

23 L’article 39.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial ».

24 L’article 39.2 de la Loi est modifié par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial ».

25 L’article 39.3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Notwithstanding le paragraphe (3), les agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « Malgré le paragraphe (3), les préposés au scrutin spécial »;

(d) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a special ballot officer” and substituting “a special voting officer”;

(e) in paragraph (6)(b) by striking out “the special ballot officers” and substituting “the special voting officers”;

(f) in subsection (7) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;

(g) by repealing subsection (8) and substituting the following:

39.3(8) If a voter is unable to vote without assistance, a special voting officer may assist the voter in completing a special ballot paper in the presence of another special voting officer.

(h) in subsection (9) by striking out “special ballot officer” wherever it appears and substituting “special voting officer”;

(i) in paragraph (11)(f) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;

(j) in subsection (12) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;

(k) in subsection (13) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;

(l) in subsection (14) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;

(m) in subsection (15) by striking out “special ballot officer” and substituting “special voting officer”;

(n) in subsection (16)

(i) in paragraph (a) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;

d) au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (5), par la suppression de « un agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « un préposé au scrutin spécial »;

e) à l’alinéa (6)b), par la suppression de « les agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « les préposés au scrutin spécial »;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;

g) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

39.3(8) Si un électeur ne peut voter sans aide, un préposé au scrutin spécial peut l’aider à voter, en présence d’un autre préposé au scrutin spécial.

h) au paragraphe (9), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « préposé au scrutin spécial »;

i) à l’alinéa (11)f), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;

j) au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (12), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;

k) au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (13), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;

l) au paragraphe (14), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;

m) au paragraphe (15), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial »;

n) au paragraphe (16),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “special ballot officers” wherever it appears and substituting “special voting officers”;*

(o) *in subsection (17) by striking out “to the special ballot officer” and substituting “to the special voting officer”;*

(p) *in paragraph (18)(b) by striking out “special ballot officer” and substituting “special voting officer”.*

26 *Subsection 39.4(2) of the Act is amended by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”.*

27 *Section 39.5 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *by striking out “special ballot officers” and substituting “special voting officers”;*

(ii) *by striking out “returning officer” and substituting “municipal returning officer”.*

28 *Paragraph 41(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) declare elected any candidates deemed elected by acclamation on election day under subsection 17(4.1) or 19(1).

29 *Subsection 41(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

41(5) After receiving the copy of the declaration referred to in paragraph (2)(b), the Municipal Electoral Officer shall without delay

(a) publish a copy of it in *The Royal Gazette*; and

(b) provide a copy of it to the clerk of the affected municipality.

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;*

(o) *au paragraphe (17), par la suppression de « à l’agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « au préposé au scrutin spécial »;*

(p) *à l’alinéa (18)b), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial ».*

26 *Le paragraphe 39.4(2) de la Loi est modifié par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial ».*

27 *L’article 39.5 de la Loi est modifié*

(a) *au paragraphe (1), par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »;*

(b) *au paragraphe (2);*

(i) *par la suppression de « agents des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposés au scrutin spécial »*

(ii) *par la suppression de « directeur du scrutin » et son remplacement par « directeur du scrutin municipal ».*

28 *L’alinéa 41(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) déclarer élus les candidats réputés être élus par acclamation le jour du scrutin en vertu du paragraphe 17(4.1) ou 19(1).

29 *Le paragraphe 41(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

41(5) Dès qu’il reçoit copie de la déclaration mentionnée à l’alinéa (2)b), le directeur des élections municipales, sans tarder :

(a) la fait publier dans la *Gazette royale*;

(b) envoie copie au secrétaire de la municipalité concernée.

30 Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “a special ballot officer, mobile poll officer” and substituting “a special voting officer”.

30 Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à un agent des bulletins de vote spéciaux, à un agent du bureau de vote mobile » et son remplacement par « à un préposé au scrutin spécial ».

31 Schedule A of the Act is amended by striking out

31 L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

12.1(4)..... E

12.1(4)..... E

12.1(5)..... E

12.1(5)..... E

and substituting the following:

et son remplacement par :

12.1(4)..... F

12.1(4)..... F

12.1(5)..... F

12.1(5)..... F